

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 694

présenté par

M. Blanchet, Mme Amadou, M. Gouttefarde, Mme O'Petit, Mme Givernet, Mme Mauborgne, Mme Josso, Mme Vanceunebrock, M. Lejeune, Mme Chapelier, Mme Jacqueline Dubois, M. Chalumeau, Mme Bono-Vandorme, Mme Wonner, Mme Le Meur, M. Damien Adam, Mme Petel, M. Simian et M. Vuilletet

-----

**ARTICLE 51 BIS A**

A chaque occurrence, les mots : "aux articles 575 et 575 A du code général des impôts" sont remplacés par : "au I. de l'article L136-7-1 du Code de la sécurité sociale".

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à rediriger la compensation de la perte de recettes pour l'Etat, la sécurité sociale et l'Agence du sport de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour les jeux dédiés au patrimoine. Alors que les jeux de grattage sont des produits addictifs qui font peser un risque sur la santé, il a été voulu que les jeux dédiés au patrimoine soient exonérés de certaines taxes. Si le but est louable, la démarche consistant à faire peser la compensation de la perte de ces recettes sur les produits du tabac semble plus discutable puisque cela reviendrait à rendre le vice des uns plus accessible en taxant davantage celui des autres. Il est plus approprié que la perte de ces recettes dues à l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour les jeux dédiés au patrimoine soit compensée par une fiscalité sur les jeux; raison pour laquelle le présent amendement propose d'augmenter la contribution sur les jeux exploités par La Française des jeux pour les tirages et les émissions.